



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2023- 001 portant mise en demeure faite à la société SUEZ RV Nord Est de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de tri transit de déchets exploitées sur le territoire de la commune de SEDAN

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003/101 délivré le 5 mai 2003 à la société SUEZ RV Nord Est pour l'exploitation d'un centre de transfert et de tri de déchets ménagers et de déchets industriels banals sur le territoire de la commune de SEDAN à l'adresse suivante Boulevard de l'Europe, ZAC de Torcy concernant notamment la rubrique 2714 – Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 31 mai 2021 susvisé qui dispose : « Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

[...] - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; [...] » ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé S2-NiM/DeF – n°22/413 du 14 novembre 2022 établi à l'issue de la visite d'inspection du 14 octobre 2022 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée le 28 novembre 2022 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 28 novembre 2022 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courriels des 1^{er}, 16 et 20 décembre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 14 octobre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

Concernant l'origine du déchet, l'exploitant ne renseigne pas toujours le producteur du déchet mais parfois le négociant. En outre, un même producteur de déchet peut avoir plusieurs dénominations.

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 31 mai 2021 susvisé ;

3. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SUEZ RV Nord Est de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 31 mai 2021 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 – La société SUEZ RV Nord Est, dont le siège social est situé 17 rue de Copenhague à Schiltigheim (67300), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro SIREN 504 726 787, est mise en demeure de respecter, pour l'installation d'un centre de transfert et de tri de déchets ménagers et de déchets industriels banals sise boulevard de l'Europe, ZAC de Torcy sur le territoire de la commune de Sedan, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 31 mai 2021 susvisé en modifiant son registre chronologique des déchets entrants afin que le producteur du déchet soit toujours renseigné et qu'il ait toujours la même dénomination dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

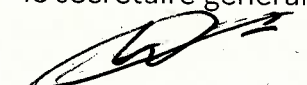
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 4 – En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société SUEZ RV Nord Est et dont une copie sera transmise pour information au maire de Sedan.

Charleville-Mézières, le 02 JAN. 2023

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Christian VEDELAGO

1-10 101 10